DU MERCREDI 7 OCTOBRE 2026

ROLE N° 2026L02806

GREFFE N° 2026J00684

JUGEMENT RENOUVELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE

LA SOCIETE SD - DD SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5ème CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- François ARDONCEAU, Xavier BIANNE, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 7 octobre 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assisté d'Emilie TEINDAS, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 15 avril 2026, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société SD - DD SARL, identifiée sous le n° 499 737 484 RCS BORDEAUX (2007 B 3223), dont le siège social est situé 49 boulevard Georges Pompidou 33300 BORDEAUX, exerçant une activité de clinique esthétique ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement, sous l'enseigne CLINIQUE ESTHETIQUE AQUITAINE, nommé Christophe LATASTE en qualité de Juge-Commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 3 juin 2026, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 3 juin 2026, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation avec convocation à l'audience du 7 octobre 2026,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport et donne un avis réservé au renouvellement de la période d'observation,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, ès qualités de mandataire judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société SD - DD SARL dûment convoquée en Chambre du Conseil, comparaissant à l'audience assisté de Maître Patrick TRASSARD, Avocat à la Cour, s'est présentée à l'audience et souhaite poursuivre son activité,

Le représentant des salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 15 avril 2027 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 6 janvier 2027,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT SIX.**

Signé électroniquement par Christophe DUPORTAL, juge
Signé électroniquement par Mme Emilie TEINDAS, greffier